



**Marché des vendredis d'été :**  
**Quai des artistes et artisans d'art**

**A 2010/33**

**Règlement du Maire fixant les critères d'obtention des places et valant réglementation de police du marché.**

Vu l'article L2224-18 du CGCT, notamment l'alinéa 2,  
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, article 20 et 21,  
Vu le décret n°98-247 du 2 avril 1998 et notamment son article 2,  
Vu la consultation des organisations professionnelles,  
Vu la délibération n° 2010-58 du Conseil Municipal du 7 juillet 2010 décidant la création du marché,

**Article 1 : Catégorie de personnes pouvant stationner**

Les catégories de personnes pouvant être autorisées à stationner sur un emplacement de ce marché sont classées en trois catégories :

- ☞ 1- Les artistes auteurs ou libres
- ☞ 2- Les artisans d'art.
- ☞ 3 - Les associations initiant ou promouvant les métiers de l'art et de l'artisanat d'art.

L'activité artisanale des catégories 2 et 3 devra figurer dans les 217 métiers d'art répertoriés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003.

**Article 2 : L'autorisation et modalité d'attribution**

Pour pouvoir stationner sur le marché, il faut un permis de stationnement.

L'attribution des emplacements sera faite en respectant l'ancienneté des demandes des intéressés, et la priorité sera donnée aux personnes sollicitant la période complète des vendredis ou le nombre le plus important de vendredi. L'emplacement ne sera pas figé d'un vendredi à l'autre. La commune de Sauzon se réserve le droit de regrouper certains exposants en fonction des animations prévues.

Les personnes physiques peuvent être :

- ☞ 1- Artistes auteurs (enregistrés à la maison des artistes)
- ☞ 2- Artistes libres (non affiliés à la maison des artistes mais déclarés à l'URSSAF)
- ☞ 3- Artistes ou artisans d'art « auto- entrepreneurs »
- ☞ 4- Artistes ou artisans d'arts liés à une coopérative.
- ☞ 5- Artisans d'art inscrits à la chambre des métiers
- ☞ 6- Artisans d'art inscrits à la chambre de commerce du fait de la taille de l'entreprise (supérieur à 10 salariés à l'inscription)
- ☞ 7- Artisans d'art ayant la double inscription chambre du commerce et chambre de métiers du fait que l'activité artisanale est complétée par une activité de négoce (achat et revente en l'état d'objets) : l'activité métiers d'art doit être principale pour pouvoir participer au marché de l'artisanat d'art et les objets exposés sont uniquement ceux qui ne relèvent pas du négoce.

Les personnes morales peuvent être :

- ☞ 8- Sociétés artisanales à l'exclusion des sociétés artisanales alimentaires (dans le cadre d'une personne morale, le permis de stationner est délivré à la société, représentée par son représentant légal) ayant double inscription Chambre des Métiers et Chambre de Commerce du fait de la structure juridique sociétale (eurl, sarl, ...)

☞ 9- Des associations :

- ↓ oeuvrant pour le développement de l'économie de pays ou personnes en difficulté par les métiers d'artistes ou d'artisanat d'art,
- ↓ initiant aux métiers de l'artisanat et de l'art.

D'une manière générale, le permis de stationner est délivré à titre précaire et révoqué. Il ne peut être vendu, cédé, loué ou prêté, même à titre gratuit.

➤ Pièces à fournir

La délivrance d'autorisation est subordonnée à la production des photocopies des pièces suivantes :

- Dans tous les cas :
  - Pièces indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., ou carte de résident pour les étrangers.
  - Déclaration sur l'honneur stipulant que les objets exposés résultent d'une production personnelle artistique ou artisanale non alimentaire.
  - Pièces indiquant le numéro de siret de l'activité (sauf pour les associations : les statuts)
  - Assurance responsabilité Civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés
- 1- Pour les artistes auteurs :
  - Justificatif d'inscription à la maison des artistes.
- 2- Pour les artistes libres :
  - Copie de la dernière Télé déclaration et Récépissé de télé déclaration à l'Urssaf (si adhésion au service internet)
  - ou
  - Copie de la dernière déclaration de cotisation à l'URSSAF
- 3- Artistes ou artisans d'art « Auto entrepreneurs » :
  - Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou à la chambre de commerce
  - A défaut :
    - Avis de situation INSEE de moins de 3 mois
    - ou
    - Un exemplaire de la déclaration d'inscription (PO)
    - Carte ambulant prouvant l'autorisation de vente sur les marchés.
  - En plus pour les inscriptions établies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 en activité principale artisanale :
    - Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers
- 4- Pour les artistes et artisans d'arts liés à une coopérative : convention avec la coopérative décrivant l'activité développée par le porteur de projet ou statuts de la coopérative indiquant l'activité.
- 5,6,7- Pour les artisans d'art :
  - Attestation d'immatriculation au répertoire des métiers, de la chambre de commerce ou toute inscription réglementaire mentionnant l'activité de création artistique ou production artisanale non alimentaire (activité figurant dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003).
  - Carte ambulant permettant l'exercice d'activité non sédentaire,
  - Pour les personnes ayant un atelier, leur répertoire des Métiers devra être élargi à la vente sur les marchés : adjonction sur les marchés.
  - Les personnes morales doivent fournir, en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts.
- 8- Pour les sociétés artisanales : justificatif s'inscription à la chambre des métiers
- 9- Pour les associations : statuts prouvant l'activité artistique ou d'artisanat d'art

**L'activité artisanale figurant sur les pièces justificatives fournies devra figurer dans les 217 métiers répertoriés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003.**

### **Article 3 : Réquisition**

Les occupants sont tenus de présenter à toute réquisition leur permis de stationner et les pièces justificatives visées à l'article : « pièces à fournir ».

### **Article 4 : Emplacements**

Les titulaires du permis de stationner seront placés, leur emplacement pourra être différent chaque vendredi.

Ils ne peuvent en aucun cas s'installer avant 19h30.

A 20h00, ils seront installés et leur véhicule hors du site du marché.

### **Article 5 : Nombre d'emplacements**

Les autorisations seront limitées à 30 emplacements.

### **Article 6 : Emplacement d'animation**

Un emplacement est réservé pour l'animation des vendredis dans le but de réaliser une activité d'information et d'animation.

### **Article 7 : Animation**

Des artistes ou artisans, qui ne bénéficient pas d'un emplacement, ni d'un droit à vendre des produits, pourront venir animer le marché sous réserve de l'exercice par le Maire de ses pouvoirs de police.

### **Article 8 : Droit de place :**

La délivrance du permis de stationner se fera en mairie aux horaires d'ouverture. Le titulaire du permis de stationner devra s'être acquitté du droit de place en mairie avant le stationnement sur le domaine public. Sans quoi, malgré la délivrance du permis de stationner, l'installation ne sera pas autorisée.

Le droit de place sera perçu conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal (il sera revu annuellement avec l'ensemble des tarifs communaux).

La délivrance des permis de stationner se fera sur demande déposée au plus tard le lundi pour le vendredi de la même semaine. Le règlement du droit de place se fera en mairie aux heures d'ouverture et avant l'occupation du domaine public.

### **Article 9 : Propreté**

Les emplacements devront être quittés en parfait état de propreté. Une redevance fixée par délibération pourra être appliquée en cas de non respect.

### **Article 10 :**

Le Maire de SAUZON, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE PALAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Transmission en Sous-Préfecture sous le n° 10-070AA2010-33 le 9 juillet 2010, Accusé de Réception le 9 juillet 2010.



Le Maire  
Norbert NAUDIN